



**Consultation du public  
du 16/02/2024 au 10/03/2024**

**Définition des Zones d'Accélération des  
Energies Renouvelables**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnements de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale. Les communes sont invitées à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables: éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Toutefois le fait d'être situé en en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernée par un projet d'énergie renouvelables, dont les communes limitrophes.

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Un débat se tiendra ensuite au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après le 31/03/2024, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Une consultation du public est organisée du 16 février 2024 au 10 mars 2024 inclus selon les modalités suivantes:

- Un registre ainsi que les pièces du dossier est tenu à la disposition du public au service urbanisme situé 35 rue Louis Blériot à Janzé du 16 février 2024 au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture;
- Le dossier est tenu à disposition du public sur le site internet de la commune [www.janze.fr](http://www.janze.fr) du 16 février 2024 au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus;
- Le public peut émettre ses remarques et observations sur le registre prévu à cet effet au service urbanisme de la Commune (35 rue Louis Blériot), par voie postale à l'attention de Monsieur le Maire, par courriel à l'adresse [urbanisme@janze.fr](mailto:urbanisme@janze.fr) en précisant en objet « définition des ZAER », ou en ligne sur [www.janze.fr](http://www.janze.fr) (rubrique Actualité).

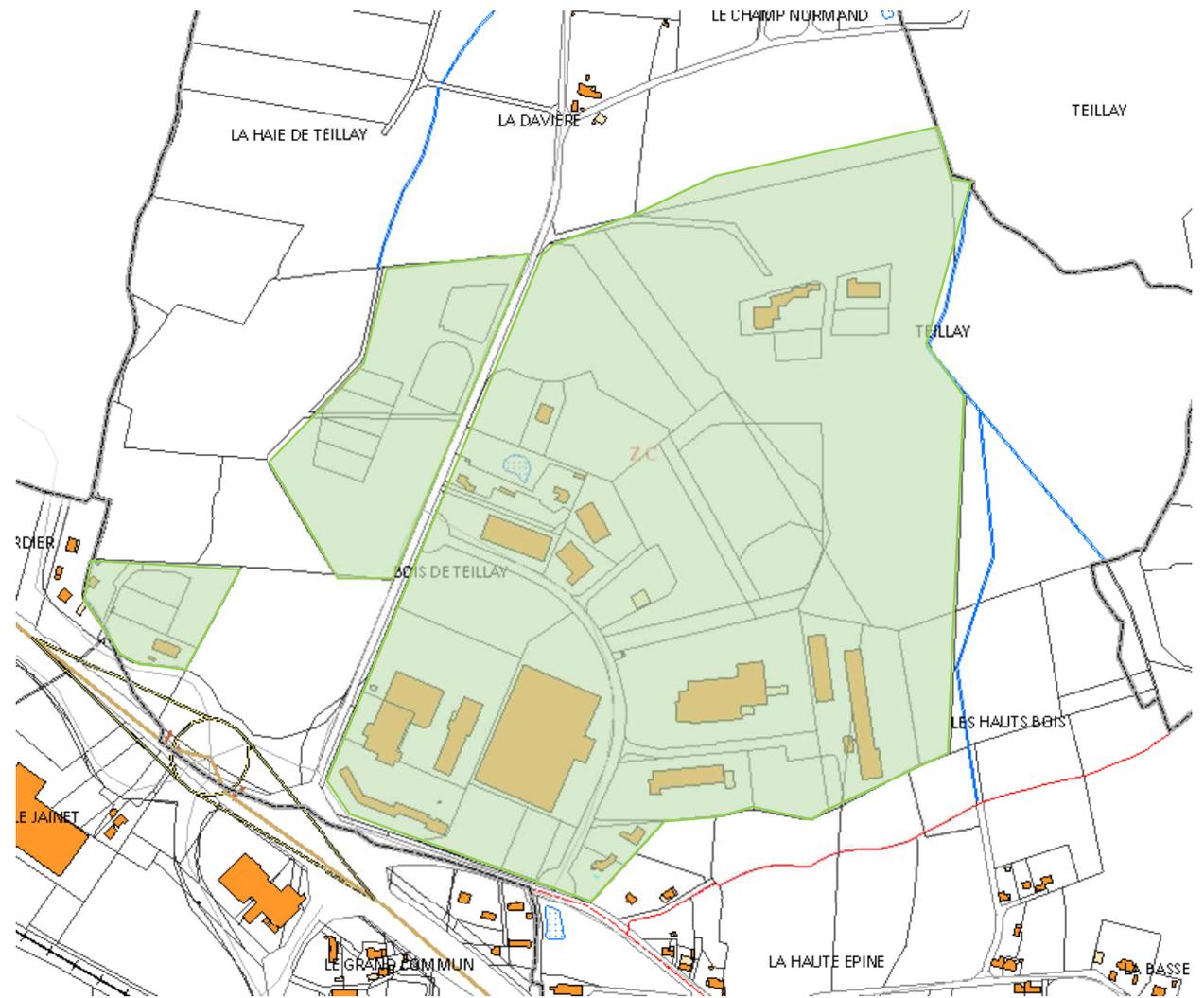
A l'expiration du délai de consultation il sera tenu compte des observations émises et un bilan en sera tiré. Les zones d'accélération favorables à l'accueil de projet de production d'énergies renouvelables feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

INVENTAIRE DES ZONES DEFINIES POUR  
L'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

- Pour le **photovoltaïque sur toiture**: l'ensemble du territoire communal est retenu.
  - Pour la **méthanisation et la chaleur renouvelable** : l'ensemble du territoire communal est retenu.
  - Pour l'**éolien**: aucun secteur n'est retenu.
  - Pour le **photovoltaïque sur ombrières** : sont retenus les parkings des entreprises ou commerces en zones d'activités et les parkings des équipements publics tels que définis ci-après:
- 

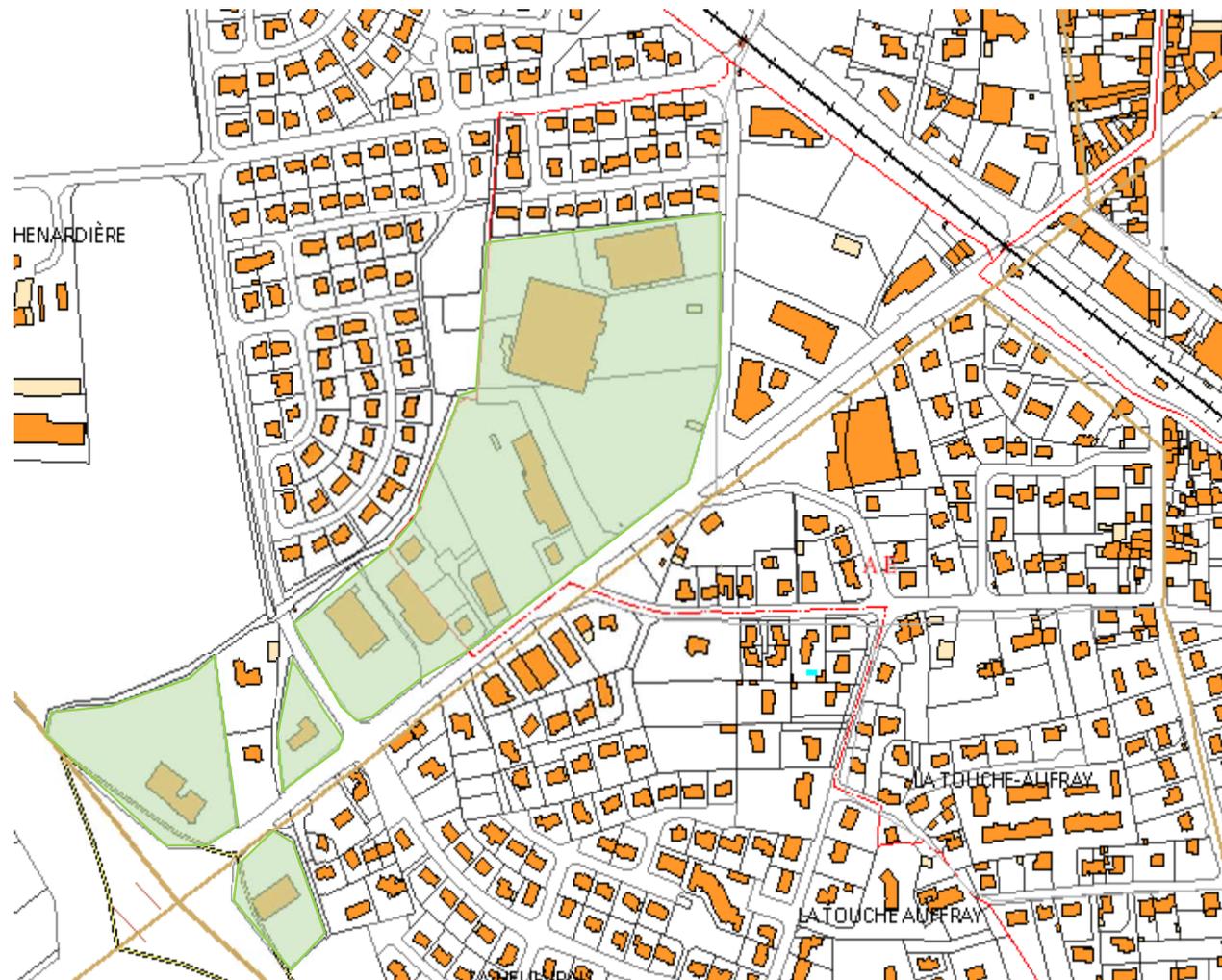
Parkings des entreprises et commerces :

Zone d'Activité du Bois de Teillay



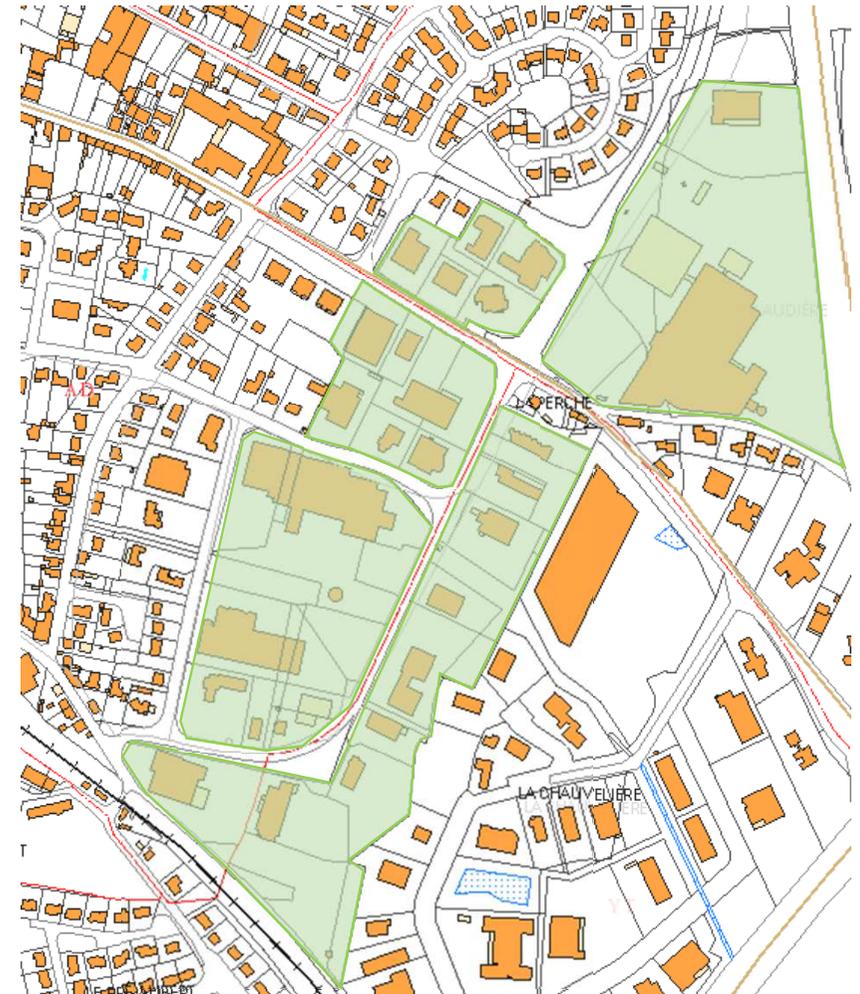
Parkings des entreprises et commerces :

Rue de Bain



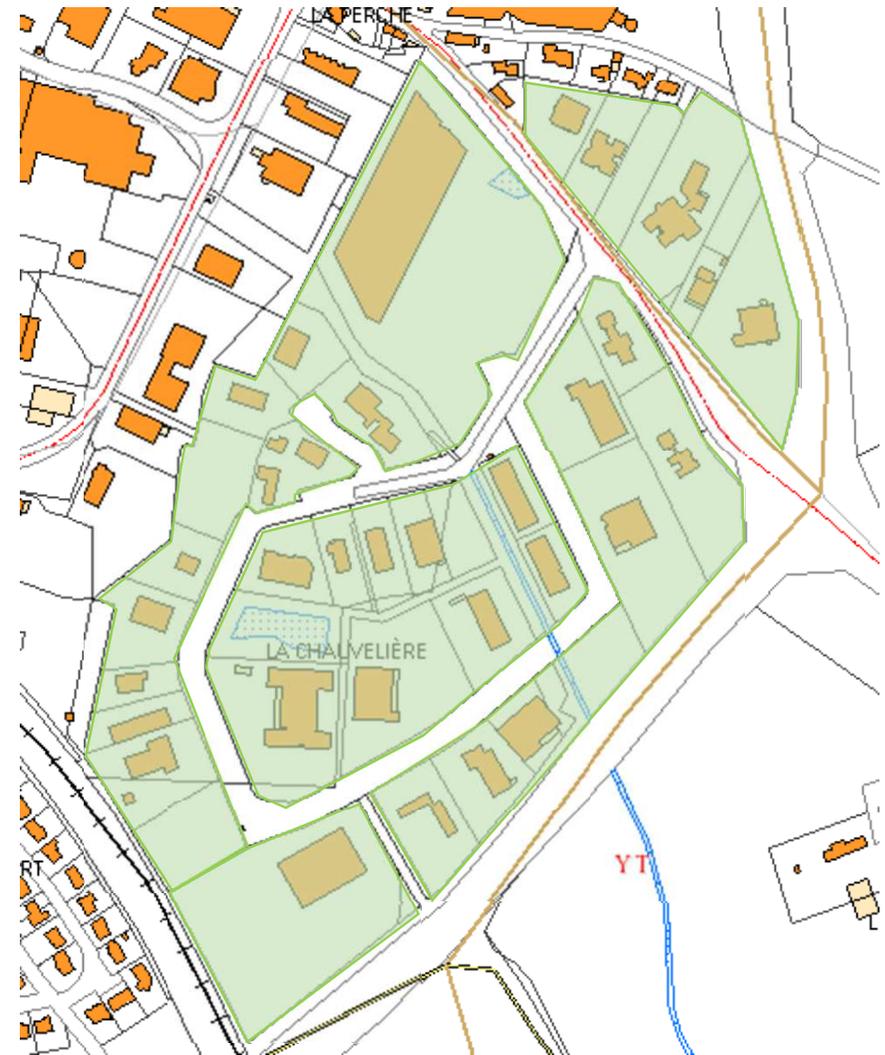
Parkings des entreprises et commerces :

Zone d'Activités de la Chauvelière 1 /  
Boulevard Charcot



Parkings des entreprises, commerces et équipements publics :

Zone d'Activité de la Chauvelière 2 / Rue Clément Ader





Parkings d'équipements publics:

Parking rue Pierre et Marie Curie



Parkings d'équipements publics:

Parking Allée de l'Yve (entre Salle 4 et Le Gentieg)

Parking Piscine des Ondines

